

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 33 (1996)  
**Heft:** 1243

**Artikel:** Distinguer l'utile du superflu ne signifie pas encore rationner  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1025275>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'épée dans les reins

*Plus de déficit en 2001, un milliard économisé chaque année. M. Villiger a ébauché son plan. L'effet d'annonce et la réception médiatique ont été réussis. Examen critique et refus catégorique de la méthode.*

## REPÈRES

Le déficit du budget 1996 de la Confédération est de 4,3 milliards (44,1 mia aux dépenses; 39,8 mia aux recettes).

Dans l'appréciation, il faut tenir compte de plusieurs facteurs:

- la méthode comptable. Ainsi le déficit a été allégé en laissant jusqu'au dernier moment flotter certains prêts entre le budget du compte financier et celui des résultats.

- l'inflation, qui fera croître aussi bien les recettes que les dépenses. De surcroît l'inflation allège le poids de la dette consolidée à long terme.

- les intérêts à court et à long terme qui déterminent le poids de la dette, ou certains ratios comme le rapport intérêts/recettes.

Le dosage d'appréciation de ces critères n'autorise pas que, sur la seule base du montant du déficit, le Conseil fédéral se voie confier les pleins pouvoirs.

(ag) Il y a chez M. Villiger comme une candeur physique que souligne un sourire désarmant: on lui achèterait une voiture d'occasion. Mais l'homme est habile et bien formé à l'exercice du pouvoir, rodé par une année de présidence. S'il est aux Finances, c'est parce que la droite radicale l'a voulu. Et pour y faire une politique réclamée par elle. C'est d'ailleurs aux délégués de son parti qu'il a réservé la primeur de son programme.

## Le centre, par rapport à quoi?

Les conseillers fédéraux radicaux ont dit ou fait savoir qu'ils n'adhéraient pas aux thèses du Livre blanc, prônées par quelques grands patrons de l'économie. Au refus ils auraient pu joindre un merci; pour leur «non» ils se donnent à peu de frais une image de centriste. Les ultras en prolongeant fortement à droite la ligne des positionnements ont du même coup déplacé le centre. M. Villiger s'apprête à faire une politique musclée de réduction des déficits, dans des délais courts et sans nouvelles recettes. C'est d'une orthodoxie de droite plus rigoureuse que les méthodes de la majorité des pays européens; la comparaison renvoie à la droite républicaine des Etats-Unis. Grâce au Livre blanc et à l'illusion d'optique qu'il crée, on a cru voir «un juste milieu».

## La méthode

L'objectif, réduction du déficit d'un milliard chaque année pendant cinq ans, serait présenté au peuple pour recevoir, par disposition constitutionnelle transitoire, une légitimité forte. Si dans ce délai le Parlement n'a pas exécuté le mandat, le Conseil fédéral disposerait de pleins pouvoirs pour remédier à l'impuissance ou l'incompétence des députés.

La méthode, en apparence, innove en rendant lisible la politique: objectif, délai d'exécution, résultat contrôlé, correctif en cas d'insuffisance. Mais les réserves les plus fortes doivent être faites.

Il est connu et vérifié qu'en matière de dépenses le peuple dédouble sa position; il est pour la réduction des déficits, mais contre des projets précis d'économies ciblées. Genève tout récemment a illustré cette ambivalence de manière exemplaire. Par conséquent le peuple suisse dira «oui» au rétablissement des finances fédérales. Et vraisemblablement, à la suite de référendums, il dira «non» à des propositions concrètes. Ce peuple désavouera le peuple. Comment, sur ces exercices contradictoires de la démocratie directe, fonder la légitimité de pleins

pouvoirs conférés à un Conseil fédéral dont on ignore qui le composera en 2001.

## Constitutionnellement

En soi la délégation de pouvoirs à l'autorité exécutive est une affaire grave; il n'y a été recouru qu'en circonstances exceptionnelles, 1914, 1939, 1933 (en raison de la crise). De surcroît l'article 89 bis permet d'agir dans l'urgence.

Mais notre droit constitutionnel ignore absolument la délégation de pleins pouvoirs à terme, en fonction d'un objectif non réalisé. C'est une monstruosité juridique. Au nom de quoi la réduction du déficit à moins d'un milliard justifierait-il en 2001 des pleins pouvoirs attribués par anticipation? Imaginons que ce déficit soit encore de deux milliards, la moitié de l'actuel. Ce ne serait pas une situation telle qu'elle l'emporte sur d'autres facteurs qui devront être appréciés sur le moment même: inflation ou déflation, fracture sociale, etc...

Tout recours aux pleins pouvoirs est une atteinte grave à la séparation des pouvoirs, donc à l'ordre juridique. Mais décrétés à terme, pour sanctionner un Parlement incapable, ils feraient glisser notre droit dans le style plébiscitaire; on ne serait plus très loin du référendum à la française. Rien ne nous est plus contraire. Et qu'est-ce que cette machine de guerre contre un Parlement qui sera renouvelé avant que tombe la sanction?

## C'est non!

Que chacun à sa place fasse son travail; que le Conseil fédéral définisse son programme de redressement des finances fédérales, que le Parlement accepte ou refuse, que le peuple arbitre, qu'il tienne compte des résultats lors du renouvellement des Chambres et l'on verra si en 2001, ou avant, ou après, il faut recourir à des moyens exceptionnels que la Constitution autorise déjà. Le refus de l'aventurisme juridique est catégorique. ■

## PRÉCISION

**Distinguer l'utile du superflu ne signifie pas encore rationner**

(*réd.*) La législation fédérale sur l'assurance-maladie exclut la prise en charge de l'échographie de la hanche des nouveaux-nés

